
BYPASS



CONDITIONS GENERALES

1. Coopération HorecaPact België CV

1.1 HorecaPact België CV, dont le siège social est situé à 3001 Leuven, Philipssite 5 Bus 1, ci-après dénommée « HorecaPact België », est une organisation d'achat. HorecaPact België conclut au profit de ses entreprises affiliées (hôtellerie et restauration), ci-après dénommées « membres » ou « membre », des contrats dits de bypass avec des entreprises de restauration, ci-après dénommées « fournisseurs » ou « fournisseur » afin d'obtenir des avantages d'achat (bypass).

2. Concept HorecaPact België

2.1 HorecaPact België a développé un programme de bypass spécial pour les entreprises (de restauration). Sur la base des contrats de bypass susmentionnés, HorecaPact België reçoit des frais de bypass pour le compte d'un membre, sur la base des volumes d'achat de produits auprès des fournisseurs concernés par le membre. Sur ces frais de bypass, HorecaPact België paie une partie au membre, ce qu'on appelle la part du membre.

2.2 Procent Belgium BV (« Procent Belgium ») est membre d'HorecaPact België. En vertu de cela, Procent België peut proposer aux participants Procent België (traiteurs/entreprises affiliés à Procent België) les frais de bypass.

3. Services, frais, droits et obligations

3.1 En ce qui concerne le programme de bypass, chaque fournisseur conserve le droit de vérifier les volumes des achats fournis. Une fois qu'un fournisseur a approuvé le volume des achats et confirmé que la facture correspondante est approuvée, il devra procéder au paiement des frais de bypass. Le membre n'a droit à sa part de bypass qu'une fois que les frais de bypass correspondants ont été crédités sur le compte d'HorecaPact België. HorecaPact België communique alors par écrit à ses membres le montant que le membre peut facturer. Le membre envoie une facture à HorecaPact België à ce titre. Les participants Procent België n'ont droit à l'argent qu'une fois qu'il a été crédité sur le compte Procent België. Procent België informe alors par écrit le participant Procent België du montant que le participant Procent België peut facturer à Procent België. Le participant Procent Belgium envoie à Procent Belgium une facture à cet effet. Uniquement pour les montants de bypass annuels supérieurs à 10 €, une facture peut être envoyée par le participant Procent België.

3.2 Chaque fournisseur a le droit de refuser à un membre ou à un participant Procent België de participer au contrat de bypass concerné, si le membre ou le participant Procent België a déjà conclu son propre contrat de bypass ou un autre contrat de bypass avec le fournisseur concerné ou pour d'autres raisons commerciales pressantes. Chaque fabricant ou grossiste FB a le droit de ne pas permettre à un membre ou à un participant Procent België d'acheter des produits FB pour des raisons professionnelles.

3.3 Lors de l'achat de produits FB, le membre ou le participant Procent België les achète directement auprès du producteur FB ou via un grossiste désigné par HorecaPact België. HorecaPact België n'est pas une partie entre les livraisons au membre ou au participant et le producteur ou le grossiste de produits FB.

3.4 Les produits FB proposés par HorecaPact België à ses membres à des conditions favorables peuvent également

être proposés aux non-membres, directement ou indirectement, mais jamais à des conditions plus favorables.

3.5 Horecapact België a le droit de collecter et de stocker les données du membre ou du participant Procent België sur les frais de bypass et les produits FB et de fournir ces informations, et/ou les données dérivées de ces informations, à des tiers, commercialement ou non.

3.6 Sauf si les présentes conditions générales en disposent autrement, les droits d'action du membre ou des participants Procent België en rapport avec les services d'HorecaPact België cessent, quelle que soit leur nature, dans un délai d'un an à compter du moment où le membre ou le participant Procent België a eu connaissance ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance de l'existence de ces droits d'action.

4. Applicabilité

4.1 Les présentes conditions générales s'appliquent (i) à tous les contrats dans le cadre desquels HorecaPact België est tenue d'effectuer des travaux, (ii) à tous les contrats résultants et/ou connexes entre Procent België et le participant Procent België et HorecaPact België ou leurs successeurs légaux respectifs et (iii) à toutes les offres et/ou propositions émanant d'HorecaPact België.

5. Responsabilité

5.1 HorecaPact België, ses partenaires et/ou Procent België ne sont pas responsables des dommages subis à la suite de données incomplètes ou inexactes concernant le volume d'achat d'un participant Procent België obtenues de ce dernier. HorecaPact België et/ou Procent België ne sont pas non plus responsables des dommages subis à la suite de données incomplètes ou inexactes concernant le volume d'achat d'un participant Procent België obtenues via le mandat accordé à HorecaPact België.

5.2 HorecaPact België, ses partenaires et/ou Procent België ne sont pas responsables des dommages subis par le membre ou le participant Procent België suite à tout autre acte ou omission du membre ou du participant Procent België ou des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs subis par le membre ou le participant Procent België ou des tiers.

5.3 De même, HorecaPact België, ses partenaires et/ou Procent België ne peuvent être tenus responsables de tout manquement de la part d'un fournisseur concernant le paiement des frais de bypass (en vertu du contrat de bypass associé ou de tout autre contrat) ou de tout dommage résultant de toute action d'un fournisseur pour le compte du membre ou du participant Procent België concerné.

6. Conclusion et durée du contrat

6.1 Le contrat entre le membre ou le participant Procent België et HorecaPact België ou Procent België est établi par la signature par le membre ou le participant Procent België de la page de garde du formulaire de participation. Ce contrat prend fin à la date du contrat de bypass le plus ancien ou si le membre ou Procent België résilie l'adhésion ou ce contrat de bypass à l'égard d'HorecaPact België ou de Procent België respectivement, auquel cas la résiliation doit être notifiée par écrit et en respectant un délai de préavis de trois mois.

7. Droit applicable / litiges

7.1 Les présentes conditions générales et tous les contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent sont régis par le droit belge. Tous les litiges découlant des contrats seront soumis au tribunal compétent du Limbourg, en Belgique, qui a une compétence exclusive.

BYPASS

DEELNAMEFORMULIER